

Sur le thème de la transition énergétique, le code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités doit répondre aux objectifs généraux visés à l'article L.101-2 :

- contribuer à la lutte contre le changement climatique
- contribuer à l'adaptation au changement climatique
- réduire les émissions de gaz à effet de serre
- économiser les ressources fossiles
- maîtriser les consommations d'énergie
- produire de l'énergie à partir de sources renouvelables

Ainsi, les dispositions contenues dans les documents d'urbanisme ne doivent ni contrarier ni s'opposer à l'atteinte des objectifs fixés par ledit article. D'autre part, il est attendu des documents d'urbanisme qu'ils fixent des règles et des moyens associés pour atteindre ces objectifs.

La collectivité peut à la fois **inciter, accompagner ou contraindre** à une meilleure intégration des enjeux climatiques sur le territoire.

Pour cela, le schéma de cohérence territoriale constitue une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Les auteurs du document disposent de différents leviers pour prendre en compte les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique aux différentes étapes de la révision du SCOT.

Ainsi, les leviers de l'urbanisme et de l'aménagement (la mobilité, l'organisation de l'espace, l'articulation entre urbanisme et transports collectifs, les formes urbaines, etc.), les politiques en matière d'habitat et de logement, la nature en ville, les espaces agricoles, ... sont au cœur de la transition énergétique des territoires.

Ce volet « transition énergétique » des documents d'urbanisme permet la mise en œuvre d'une planification pour un urbanisme économe en énergie, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et adapté aux vulnérabilités énergétique et climatique des territoires. Il permet également de

favoriser le développement de l'énergie locale et renouvelable. Il s'agit de traiter sous un autre angle de vue les politiques déjà mobilisées sur le territoire.

Schéma de cohérence territoriale et transition énergétique

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, un document d'orientation et d'objectifs (article L.141-2 du code de l'urbanisme).

Chacune de ces pièces constitutives du schéma comprend des informations et/ou dispositions relatives au foncier.

Ainsi, « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(...). Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. (...) » (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Concernant Le projet d'aménagement et de développement durables, celui-ci « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements

structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. (...) ».

L'ensemble des orientations seront déclinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale, pièce du SCOT avec laquelle la compatibilité des programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les plans locaux d'urbanisme, sera définie.

Plan climat air énergie territorial

Il est rappelé ici que le schéma de cohérence territoriale s'impose au **plan climat air énergie territorial** quand il existe (article L.131-5 du code de l'urbanisme) .

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Plans-Climat-Air-Energie-Territoriaux-PCAET-15845>

Pour mémoire, la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) a rendu obligatoire l'adoption d'un plan climat air énergie territorial pour les établissements de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018.

Des outils et dispositifs d'aide financière mis à disposition des collectivités sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : <http://www.tepcv.developpement-durable.gouv.fr>

Au niveau régional et infra-régional, l'observatoire climat des Hauts-de-France met à disposition des tables de données et chiffres-clés à différentes échelles, ainsi que des rapports thématiques :

<http://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/>

L'ensemble des données et informations produites par le service des études et de la donnée statistique (SDES) du ministère de la transition écologique et solidaire sur les thèmes du logement et de la construction, des transports, de

l'énergie et du climat, de l'environnement, du développement durable est consultable sur le site suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr>

Le pôle métropolitain du grand Amiénois a reçu délégation de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale pour élaborer un plan climat air énergie territorial. Les études ont démarré en 2019, le calendrier de révision du schéma de cohérence territoriale doit permettre une bonne articulation entre ces deux documents.

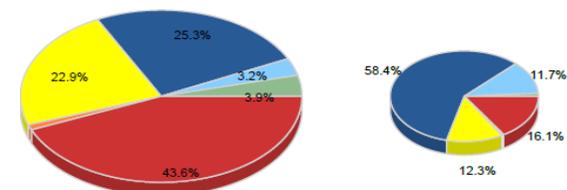
1- Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre

Une première estimation des émissions de polluants atmosphériques et l'analyse de leurs potentiels de réduction peut se faire sur la base des données mises à disposition dans le cadre de l'inventaire national spatialisé : <http://emissions-air.developpement-durable.gouv.fr/>

Au niveau régional et infra régional, l'association ATMO Hauts-de-France, qui dispose de données à toutes les échelles peut, sur demande, réaliser un diagnostic plus fin à l'échelle du territoire. Certaines de ces données sont librement communiquées, d'autres sont accessibles moyennant l'adhésion à l'association.

<http://www.atmo-hdf.fr/> et myemissair.atmo-npdc2.fr

Répartition des émissions par secteur d'activité



Sources : Atmo Hauts-de-France

Répartition (en %) des émissions de CO2 sur le département de la Somme par secteur d'activité - Année 2012

Répartition (en %) des émissions de CO2 sur la région Hauts-de-France par secteur d'activité - Année 2012

- Agriculture, sylviculture et aquaculture hors UTCF *
- Extraction, transformation et distribution d'énergie
- Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction
- Résidentiel, tertiaire, commercial, institutionnel
- Modes de transport autres que routier
- Transport routier

* Utilisation des Terres, leur Changement et la Forêt

Selon le site ATMO Hauts-de-France, en 2012, les émissions de gaz à effet de serre sur le département de la Somme étaient inférieures à 723 145 tonnes sauf pour le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole où elles avoisinent le million de tonnes (1 071kt). Elles représentent 5,5 % des émissions régionales.

Le pôle métropolitain du grand Amiénois, dispose d'un réseau de transport, routier et ferroviaire bien développé. Malgré l'offre en transports en commun, les déplacements se font majoritairement en voiture individuelle et se concentrent vers Amiens, pôle économique majeur du territoire. Le phénomène de périurbanisation augmente les distances parcourues par les habitants ; la vulnérabilité énergétique du territoire est ainsi accrue.

L'emprunt de la voiture comme principal mode de transport utilisé par les actifs engendre un trafic routier dense qui favorise une augmentation significative du dioxyde carbone (CO2). Ainsi, le niveau d'émissions de CO2 est estimé à 115 531 tonnes /an pour des distances parcourues cumulées de 2 675 037 km.

	Nombre de personnes naviguant entre deux points pour leurs déplacements quotidiens				Estimation totale du niveau d'émissions de CO2 lors des navettes quotidiennes				Distances parcourues cumulées en km
	Effectif total	Effectif en vélo	Effectif en moto ou véhicules à 4 roues	Effectif en transport en commun	CO2 total (tonnes par an)	CO2 moto (tonnes par an)	CO2 voiture (tonnes par an)	CO2 transports en commun	
SCOT GA	166 822	25 671	124 732	16 417	115 531	1 115	103 859	10 558	2 675 037
SCOT GA sans AM	49 568	6 884	41 858	1 098	31 651	485	30 563	603	655 665
Somme (80)	236 029	33 884	183 788	13 358	175 120	2 171	159 499	13 450	4 098 493

Sources : soes

2- Données relatives à la production d'énergie à partir de sources renouvelables

Au niveau national, la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) précise les ambitions de la France en matière de production d'énergie renouvelable. Il s'agit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Les cartes et zonage proposés dans le schéma de cohérence territoriale délimitent là où il est souhaitable et possible d'agir pour contribuer efficacement à l'atteinte de ces objectifs.

Au niveau régional, le schéma régional climat air énergie, SRCAE¹, affiche l'ambition d'atteindre une puissance de 3000MW en 2020 pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque et autres sources).

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srcae_picardie_volet_enr.pdf

Depuis la [loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (Art.179), les gestionnaires de réseau (électricité, gaz, chaleur et froid) et les distributeurs de produits pétroliers doivent mettre les données relatives à l'énergie à disposition des personnes publiques dès lors que c'est utile à l'accomplissement de l'une de leurs compétences. Les collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme sont concernées par ces dispositions et peuvent donc accéder à des données locales sur l'énergie utile pour l'élaboration de leurs documents. Le type de données et l'ensemble des personnes publiques concernées sont listées au sein :

- [du décret du 18 juillet 2016](#) relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs gaziers et par les gestionnaires des réseaux

1 *Malgré son annulation pour défaut d'évaluation environnementale, par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, le SRCAE de Picardie et ses annexes demeurent à ce jour la référence en matière d'action publique régionale pour la transition énergétique.*



publics de transport ou de distribution d'électricité ;

- [de l'arrêté du 18 juillet 2016](#) fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Une partie de ces données est disponible librement sur le site du Service Observations et Statistiques du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat>

Certaines données plus précises seront mises à disposition uniquement si la personne publique en fait la demande.

3- Les leviers d'action en faveur d'un urbanisme économe en énergie qui contribue à améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Le schéma de cohérence territoriale dispose de leviers afin :

- de définir des grands projets d'équipements et de services, des offres de logements, nouveaux répartis par secteurs et des objectifs en matière de réhabilitation,
- d'imposer aux plans locaux d'urbanisme des règles conditionnelles d'urbanisation selon des performances énergétiques afin notamment de réduire les consommations et d'optimiser l'utilisation d'énergie renouvelable,
- de définir des normes relatives à la densité d'occupation des sols, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,
- de définir des normes de qualité urbaine architecturale et paysagère applicable en l'absence de plan local d'urbanisme.

En matière d'**aménagement**, le document doit promouvoir des formes urbaines plus denses afin de limiter la consommation d'espace tout en intégrant les îlots verts, îlots de fraîcheur afin de prendre en compte le risque canicule. Il s'agit alors de favoriser les services rendus par la nature pour le rafraîchissement, la gestion des eaux pluviales, ...

Le document d'orientation et d'objectifs, peut définir des secteurs à proximité

des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de constructions.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

En matière de **déplacement**, le schéma de cohérence territoriale veillera à identifier les leviers pour que la **forme urbaine** favorise les reports modaux (adaptation). Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée par la desserte en transport collectifs.

En effet, les déplacements quotidiens des ménages périurbains et ruraux génèrent deux fois plus de CO2 que ceux des pôles urbains (soit 8 % des émissions totales de GES en France). Sur un territoire peu dense 90 % des déplacements se font en voiture sachant que 2/3 des ménages ruraux ont une voiture par adulte et qu'elle est immobile 95 % du temps.

Agir sur les déplacements permet aussi de contribuer à réduire la vulnérabilité énergétique des ménages qui résulte de la combinaison entre de longues distances de trajet domicile-travail, l'absence d'alternative crédible en transport en commun et de faibles revenus des ménages. Il s'agit, entre autre, de faire diminuer le coût annuel moyen des déplacements domicile-travail des actifs utilisant leur voiture pour se rendre au travail.

En matière d'**habitat et logement**, le schéma de cohérence territoriale contribue à la **maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments** (atténuation) en visant la performance énergétique des bâtiments par une approche bioclimatique.

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques renforcées.

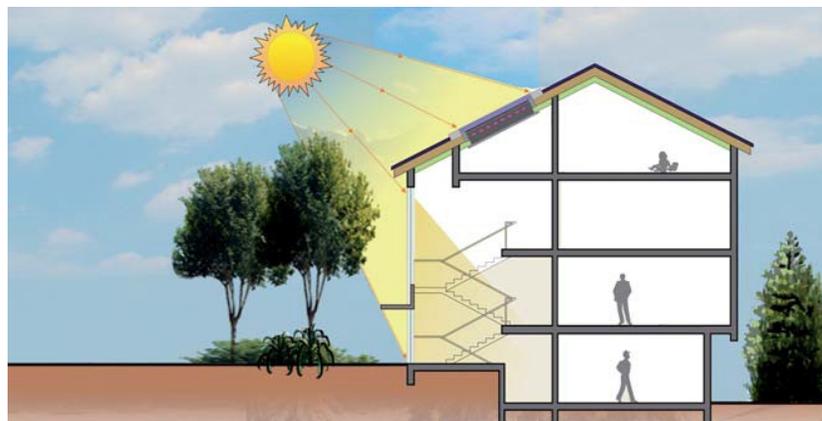
Il peut imposer aux plans locaux d'urbanisme de réaliser un diagnostic qui devra comporter une analyse du parc bâti permettant de caractériser les constructions par âge et par fonction (logement, bâtiment et équipement

public) et de mesurer les besoins en réhabilitation du bâti existant pour favoriser les énergies propres et éviter les déperditions d'énergie.

Pour en savoir plus sur les aides et conseils :

[Le site de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat \(ANAH\)](#)

[Le site de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie \(ADEME\)](#)



L'orientation du bâtiment est un compromis entre réduction des consommations en hiver et respect du confort d'été.

En matière d'**efficacité énergétique et d'autonomie du territoire**, le schéma de cohérence territoriale dans son diagnostic peut identifier les différentes sources d'énergie mobilisables comme de développement des différentes sources (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, réseaux de chaleur biomasse...) selon les zones du territoire, et en orientant les développements urbains dans les zones les plus propices.

Il a la possibilité de définir ces secteurs propices en vue d'acquérir des terrains pour l'installation d'éoliennes, de centrales solaires au sol, d'unités de

production de biogaz, ...

Ainsi, la superficie disponible pouvant accueillir des installations photovoltaïques pourra être identifiée : surfaces de toitures commerciales, espaces de stationnement dans les zones commerciales. Il est rappelé que, depuis [la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#), l'article [L.111-19 du code de l'urbanisme](#) précise que les nouveaux bâtiments commerciaux devront intégrer des mesures favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité en intégrant par exemple de procédés de production d'énergie renouvelables sur leur toiture.

Le diagnostic pourra dresser un état des lieux des énergies renouvelables alimentant le bâti (réseau de chaleur, panneau photovoltaïques...). Il pourra s'appuyer sur les éléments issus du plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration.

